

Tableau antécédents et déclaration

Exemples – information complémentaire		Déclaration – Administrateur nommé	Déclaration – Comité de sélection de candidats à la fonction de juge
Poursuite judiciaire		<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Seule une poursuite judiciaire pour une infraction prévue aux articles 41 et 42 (collusion, corruption, malversation, abus de confiance, fraude ou trafic d'influence, gestes ou propos abusifs à caractère sexuel, infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus) du <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (Règlement)</i> sera considérée dans l'analyse du dossier de la candidature.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Toute poursuite judiciaire en cours entraînera le refus de la candidature.</p>
Infraction criminelle	<p><i>Code criminel</i> – Voies de fait, agression sexuelle, vol, possession de drogues, conduite avec les facultés affaiblies, etc. Etc.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la peine encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Une infraction prévue aux articles 41 et 42 (collusion, corruption, malversation, abus de confiance, fraude ou trafic d'influence, gestes ou propos abusifs à caractère sexuel, infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus) du <i>Règlement</i> entraîne automatiquement la disqualification du candidat pour la fonction d'administrateur lorsque la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans.</p> <p>Pour toute autre infraction, si la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans, il doit être précisé si cette infraction est en lien avec le champ d'exercice de l'Ordre professionnel pour lequel le représentant du public est pressenti.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la peine encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature sera refusée.</p>
Infraction pénale	<p><i>Code de la sécurité routière</i> – excès de vitesse, omission de s'arrêter à un arrêt obligatoire, etc. <i>Code des professions</i> – exercice illégal de la profession, entrave au travail d'un syndic, etc. <i>Loi ou règlement fédéral ou provincial en matière fiscale</i> – défaut d'avoir produit son rapport d'impôt dans le délai prescrit, défaut de paiement des taxes de vente, etc. <i>Loi sur la mise en valeur de la faune</i> – exercice des activités de pêche ou de chasse sans permis, etc. Etc.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration (sauf les infractions au <i>Code de la sécurité routière</i>)</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la sanction encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Une infraction prévue aux articles 41 et 42 (collusion, corruption, malversation, abus de confiance, fraude ou trafic d'influence, gestes ou propos abusifs à caractère sexuel, infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus) du <i>Règlement</i> entraîne automatiquement la disqualification du candidat pour la fonction d'administrateur lorsque la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans.</p> <p>Pour toute autre infraction, si la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans, il doit être précisé si cette infraction est en lien avec le champ d'exercice de l'Ordre professionnel pour lequel le représentant du public est pressenti.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration (sauf les infractions au <i>Code de la sécurité routière</i>)</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la peine encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la peine encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature sera refusée.</p>
Infraction aux règlements municipaux	<p>Infraction liée à un règlement portant sur le zonage, l'urbanisme, le stationnement, des activités économiques, l'usage des services offerts et des équipements mis à la disposition des citoyens, etc. Défaut du paiement de sommes dues pour des permis et des taxes, etc.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration (sauf les infractions relatives à la conduite d'un véhicule : stationnement, etc.)</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la sanction encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, il doit être précisé si l'infraction est en lien avec le champ d'exercice de l'Ordre où le représentant du public est pressenti.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration (sauf les infractions relatives à la conduite d'un véhicule, stationnement, etc.)</p> <p>À noter L'infraction ne sera pas considérée si la sanction encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature sera refusée.</p>
Affaire civile	<p><i>Code civil du Québec</i> – Poursuite en dommages et intérêts Problèmes en lien avec la liquidation d'une succession, avec un droit de propriété dans un immeuble, etc. Problèmes familiaux – divorce, garde d'enfants, etc. Etc.</p>	<p>Le candidat n'a pas à en faire la déclaration</p>	<p>Le candidat n'a pas à en faire la déclaration</p>
Antécédents disciplinaires	<p>Poursuite d'un membre d'un ordre professionnel (au Québec ou ailleurs) devant le Conseil de discipline de son ordre ou le Tribunal des professions (ou l'équivalent) pour non-respect des lois et règlements qui encadrent la profession – sanction.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter L'antécédent ne sera pas considéré si la sanction encourue est terminée depuis plus de cinq ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, il doit être précisé si l'infraction est en lien avec le champ d'exercice de l'Ordre où le représentant du public est pressenti.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter L'antécédent ne sera pas considéré si la sanction encourue est terminée depuis plus de cinq ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature sera refusée.</p>
Manquement à l'éthique ou à la déontologie	<p><i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel</i> – sanction</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Le manquement ne sera pas considéré si la sanction encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature pressentie ne sera pas retenue.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Le manquement ne sera pas considéré si la sanction encourue est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la sanction encourue est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature sera refusée.</p>
Faillite	<p>Une personne qui est en processus de faillite ne peut être un administrateur (art. 327 du <i>Code civil du Québec</i>), cela jusqu'à la libération de ses dettes.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter La faillite ne sera pas considérée si la libération des dettes est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la libération des dettes est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature pressentie ne sera pas retenue.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter La faillite ne sera pas considérée si la libération des dettes est terminée depuis plus de 5 ans.</p> <p>Si la libération des dettes est terminée depuis moins de 5 ans, la candidature ne sera pas retenue.</p>
Quérulence	<p>Une personne faisant l'objet d'une interdiction visée à l'art. 55 du <i>Code de procédure civile</i> dont le nom est à l'un des registres suivants : <i>Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure du Québec</i>; <i>Registre public des personnes déclarées quérulentes de la Cour du Québec</i> et <i>Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour d'appel du Québec</i>. (plaideur quérulent).</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Tant que le nom du représentant du public figure à l'un des registres, sa candidature ne sera pas retenue pour une nomination à titre d'administrateur.</p>	<p>Le candidat doit en faire la déclaration</p> <p>À noter Tant que le nom du représentant du public figure à l'un des registres, sa candidature ne sera pas retenue pour une désignation à un tel comité.</p>